

## AVIS AU PUBLIC

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public que par arrêté N°3A/2021/5720/166/prol. 2, établi par le Ministre du Travail, le 08 novembre 2024,

l'Administration communale d'Useldange est autorisée

**à construire et exploiter une extension de l'école primaire (entre l'école primaire existante et le hall sportif existant) en tant que maison relais à Useldange, 41, rue de Schandel.**

Conformément à l'article 19 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, un recours contentieux contre la présente décision peut être introduite devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour, sous peine de déchéance, dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit au Ministre du Travail. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de quarante jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être introduite auprès du Médiateur – Ombudsman. Il est à noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Useldange, le 15 novembre 2024

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le Bourgmestre, le secrétaire communal

  
Pollo BODEM

  
Marco VERSALL



